Macron donne, au lieu de prêter, 200 millions supplémentaires à l'Ukraine !

écrit par Maxime | 31 mars 2025

Le plan Marshall de 1947 était un ensemble de prêts faits par les Etats-Unis d'Amérique aux Etats d'Europe pour se reconstruire au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Plan_Marshall

C'était un prêt et non un don, donc il était remboursable…

Quoi de plus normal que des nations indépendantes

veillent chacune à leur intérêt ? Quand on a un dirigeant normal, il fait des choses normales et exige le remboursement du prêt à une échéance donnée…

C'est aussi une question d'honneur pour la partie bénéficiaire du prêt. Vivre au crochet des autres ne donne pas une très bonne image. Mais encore faut-il avoir de l'honneur.

Dans un accord publié par décret du 27 mars, Macron autorise Zelenski à puiser dans un fonds de 200 millions d'euros que les benêts de Français que nous sommes allons lui offrir sur un plateau…
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051391657
Il s'agit d'un don, et non d'un prêt !

On ne peut même pas dire que Macron dilapide notre argent, puisque nous n'en avons plus qu'à crédit nous-mêmes…

Non, il nous endette pour le profit d'un Etat tiers, ce qui revient à nous mettre en quasi-esclavage. Nous ne travaillons, nous ne cotisons plus pour notre propre intérêt.

Un prêt remboursable en 2075 ou 2080 moyennant intérêts aurait sauvegardé les intérêts de la France.

Je trouve par ailleurs insupportable qu'on infantilise ainsi les Ukrainiens en les considérant comme un peuple incapable d'avoir un peu d'honneur, incapable de s'engager sur le long terme à rembourser un prêt.

Un président normal aurait consenti un prêt à long terme, aurait exigé des intérêts et lors de l'échéance, c'est la représentation nationale qui pourrait décider, en fonction des circonstances, de renoncer à la créance, de remettre tout ou partie des intérêts.

Partir perdant dès le départ en considérant que

l’Ukraine ne pourra jamais rembourser, même dans 50 ans ; endetter encore davantage les générations futures françaises, c’est trahir encore une fois l’intérêt des Français.

ACCORD DE DON ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L’UKRAINE CONTRIBUANT AU SOUTIEN DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE L’ÉCONOMIE UKRAINIENNE, SIGNÉ À PARIS LE 7 JUIN 2024

(…) Le Gouvernement de la République française consent au Gouvernement de l’Ukraine des concours financiers destinés à la reconstruction et à la restauration des infrastructures critiques en Ukraine. Lesdits concours financiers, sous la forme de dons du Trésor français sont destinés à financer exclusivement des Projets de reconstruction, sur demande officielle du Gouvernement de l’Ukraine, dans les secteurs essentiels tels que la santé, les infrastructures, l’énergie, l’agriculture, l’eau et l’assainissement, le traitement des déchets, le déminage, le logement et le numérique. D’autres secteurs d’intervention peuvent être examinés au cas par cas.
Le montant cumulé maximal des dons, destinés à l’exécution des Projets mentionnés au premier alinéa du présent article, est de 200 000 000 € (deux cents millions d’euros). Les dons sont utilisés pour financer :

– l’achat en France de biens et services français, susceptibles d’intervenir dans le cadre de la réalisation des Projets conduits par les Fournisseurs français ;
– l’achat de biens et services ukrainiens ou de pays tiers, dans la limite de 50 % (cinquante pour cent) des Dons, susceptibles d’intervenir dans le cadre de la réalisation des Projets, les meilleurs efforts étant

consentis pour favoriser l'achat de biens et services ukrainiens.

Article 3
Conditions et modalités de mise en place du don

Une Convention d'application, qui précise les modalités d'utilisation du Don, est signée entre Bpifrance Assurance Export, agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle du Gouvernement de la République française d'une part, et le Bénéficiaire du Don ou par le ministère de l'économie de l'Ukraine d'autre part.
Le ministère de l'économie de l'Ukraine sélectionne les Projets susceptibles de bénéficier des financements en Don du Fonds Ukraine, sur la base des besoins prioritaires exprimés par le Gouvernement de l'Ukraine.
Le Gouvernement de l'Ukraine/la Partie ukrainienne notifie les demandes de financement des Projets sélectionnés par le Fonds Ukraine, dans la limite du plafond cumulé de 200 000 000 € (deux cent millions d'euros), par lettre officielle adressée au ministre de l'économie*, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de la République française et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de la République française. L'éligibilité des Projets sélectionnés par le ministère de l'économie de l'Ukraine est agréée par la Partie française, selon des conditions et modalités convenues entre les Parties.*
Chaque Projet doit :

– répondre à un besoin exprimé par la Partie ukrainienne par courrier officiel, dont l'objet doit être le soutien à la résilience et la préparation de la reconstruction, dans le domaine civil exclusivement ;
– être mis en place sur autorisation d'un Bénéficiaire public.

Le ministre de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique de la République française autorise l'engagement des dons pour chaque projet sur la base du relevé de décision du comité aide-projet présidé par la direction générale du Trésor.
Le premier acompte de chaque Contrat relatif à un Projet est compris entre 10 % (dix pour cent) et 20 % (vingt pour cent) du montant du contrat financé.
Une fois l'autorisation d'engagement obtenue, le Contrat est imputé et le Fournisseur français perçoit le paiement de l'acompte. Les montants restant dus sont perçus au fur et à mesure de la validation des factures par le Bénéficiaire public. Les tirages sur le Fonds Ukraine sont effectués au profit du Fournisseur français par Bpifrance Assurance Export sur la base des documents présentés par le Fournisseur français conformément à la Convention d'application.

(…) Article 8
Dates limites du donAfin de remplir les conditions pour bénéficier des dons définis à l'article 2 du présent accord, les Contrats doivent être imputés au plus tard le 31 décembre 2025.
Les tirages sur les dons accordés au titre du présent accord doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2027.
Ces dates ne peuvent être prorogées que d'un commun accord, par échange de lettres, entre la Partie française et la Partie ukrainienne. (…)